

ARRÊTE N°86 / 2018

ARRÊTE PERMANENT Instauration de pistes cyclables

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 417-10 et suivants;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, de réglementer le passage des cyclistes dans la collectivité, il y a lieu de créer des pistes cyclables

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cheminement des cyclistes est obligatoire sur les pistes cyclables suivantes:

- Rue de la Chapelle, rue Saint Georges, rue des Prés, piste cyclable à circulation bidirectionnelle,
- Dans la rue de l'Ill entre le carrefour rue de l'Ill / rue des Pierre et rue de l'Ill / rue Fey, piste cyclable à circulation bidirectionnelle,
- Rue de Battenheim, piste cyclable à circulation bidirectionnelle
- Rue du Générale de Gaulle, côté Ruelisheim, piste cyclable à circulation unidirectionnelle,
- Rue du bois, piste cyclable à circulation bidirectionnelle,

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule à moteur y est interdite.

ARTICLE 3 Par dérogation aux prescriptions à l'article 2, les pistes cyclables, pourront être utilisées par les véhicules des :

- services de sécurité, de secours et d'incendie,
- services techniques communaux,
- véhicules assurant une mission de service public,
- engins et matériels nécessaires à l'exploitation agricole,

Les cycles sont prioritaires sur les véhicules dérogatoires autorisés à circuler à une vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 4: Des panneaux de signalisation et marquages prescrits par les prescriptions réglementaires seront mis en place.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par les articles 1^{er} et second prendront effet immédiatement dès la réalisation totale de la publication ainsi que des travaux de mise en place de la signalisation, abrogeant toutes les dispositions et contraintes réglementaires antérieures.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Ruelisheim

ARTICLE 8: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, – 67000 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9: Monsieur le Maire de la commune de Ruelisheim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sausheim et Monsieur le Commandant de la Brigade Verte de Soultz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté a été transmise à :

- Sous-Préfecture de Mulhouse – 2 Place du Général de Gaulle 68100 MULHOUSE,
- Monsieur le Procureur de la République - 44 Avenue Robert Schumann, 68100 MULHOUSE,
- Brigade de Gendarmerie de Sausheim – 1, rue des Colchiques, 68390 SAUSHEIM,
- Brigade Verte – 92, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny, 68360 SOULTZ,
- Services techniques

Ruelisheim, le 13 septembre 2018



Le Maire,

Francis DUSSOURD

